CLAUSES DE RESPONSABILITÉ DANS LES CONTRATS DE COMMERCE INTERNATIONAL

Anastasia TOMA, studentă
CZU: 347.447 + 347.74 toma.nastasia1@gmail.com

Această temă studiază aspectele cele mai importante ale regimului juridic al clauzelor privind răspunderea în contractele de comerţ internaţional. Cuprinde o analiză profundă a teoriilor, concepţiilor şi ideilor reprezentate de autori din diferite ţări şi de autorii naţionali. Practica judiciară, arbitrală internaţională şi naţională în domeniu este pe larg studiată. Analiza avantajelor şi lacunelor reglementărilor acestor clauze şi a instrumentelor dreptului uniform reprezintă obiectivul principal în acest studiu. Cunoaşterea diferitelor mijloace juridice de apărare a drepturilor victimelor, cauzate de neexecutare, relevă problemele practice bine definite.

Le contrat est l'instrument juridique le plus important par lequel l'échange international de biens, de services et de connaissances est réalisé dans un monde en voie de mondialisation. Mais la valeur pratique et l'efficacité de tout contrat dépendent des mécanismes qui assurent son exécution, à savoir que la réalisation des dispositions contractuelles est l'objectif principal de tout contrat. Parmi les instruments de normalisation du droit matériel, la place centrale est occupée par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après la Convention de Vienne)[1], qui est sans conteste l'une des conventions internationales les plus importantes.

Deux grands instruments de ce genre ont vu le jour ces dernières années. Il s'agit des «Principes relatifs aux contrats de commerce international» élaborés et publiés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (ci-après les Principes d'UNIDROIT) et des «Principes, définitions et règles typiques du droit privé européen. Projet de cadre de référence commun», (ci-après – Principes DCFR). Cependant, nous devons noter que les instruments internationaux de normalisation du droit des contrats ne fournissent pas une réglementation exhaustive de la grande variété de relations qui naissent dans

l'échange international de biens et de services. Ainsi, dans le domaine des ventes internationales de marchandises, l'uniformité obtenue par la Convention de Vienne n'est que partielle. La portée de la Convention de Vienne est limitée; elle ne s'applique pas aux ventes de biens de consommation et, surtout, elle ne couvre que les ventes entre professionnels. Lorsqu'elle est destinée à être appliquée, la Convention de Vienne ne couvre pas tous les aspects de la vente.

Dans les contrats de commerce international, les parties sont libres de convenir du montant de l'indemnité due par le débiteur qui n'a pas honoré ses obligations contractuelles envers le créancier. Si les parties concluent une clause contractuelle ou concluent un accord supplémentaire après la conclusion du contrat, mais avant que le dommage ne se soit produit, qui détermine à l'avance le montant de ce dommage, c'est la clause pénale (*liquidated damages* – eng., *vetragsstrafe* – germ.).

L'institution de la clause pénale est inscrite dans tous les systèmes juridiques analysés. Les législations de la tradition roumaine sont basées sur des principes similaires de définition et de régulation de l'institution en question.

En droit français, selon la définition formulée par le remarquable chercheur Denis Mazeaud, la clause pénale est vue comme «un contrat unilatéral et accessoire créé pour garantir, en menaçant une sanction, l'exécution d'une obligation principale et qui, en cas d'illégalité non-exécution, donne au créancier le pouvoir d'exiger l'exécution d'une peine privée» [2, p. 369].

On sera cependant attentif au fait que certains droits recourent à des expressions différentes selon que la fonction de la clause est indemnitaire ou punitive [3, p. 339-345]. En droit anglais, par exemple, l'expression « *liquidated damages* », fait référence à des clauses de dommages-intérêts forfaitaires tandis que les « *penalties* » visent des clauses à fonction comminatoire[4]. La distinction est importante dans les pays de *common law* parce que les « *penalties* » sont réputées nulles alors que la validité des clauses « *liquidated damages* » ne fait pas de doute.

En ce qui concerne la reconnaissance de la clause pénale et son efficacité, il existe une différence majeure [5, p.381-406] entre la

common law et celles appartenant au système juridique continental: en *common law* la clause pénale est inapplicable, alors que dans le système continental la clause pénale est, en principe, efficace. Les différences entre les deux systèmes reposent sur la fonction remplie par la clause qui établit à l'avance les compensations que l'une des parties verse à l'autre, si elle n'exécute pas ses obligations contractuelles.

On examinera d'abord la notion de clause exonératoires ou limitatives de responsabilités ou de garantie, en dressant les comparaisons nécessaires avec certaines clauses voisines.

Clause exonératoire (exemption, exclusion or *exculpatory clause* – engl., *Haftungsausschluss-klausel* – germ.) c'est celui qui vise à exclure toute responsabilité du débiteur, ce qui prive le créancier du droit de réclamer réparation du dommage en cas d'inexécution de l'obligation par le débiteur [6, p. 183]. Clause limitative (*clause limiting liability* – engl., *Haltungsbergenzungsklausel* – germ.) c'est ce qui n'exclut pas totalement la responsabilité, mais en restreint seulement les conditions ou les effets [7, p.378]. En « *common law* », la distinction ne paraît pas se faire à ce niveau, puisque toutes les obligations contractuelles sont en principe conçues comme des obligations de garantie [8, p. 503-504].

Les clauses limitatives de responsabilité sont à première vue très différentes. Elles jouent à l'avantage du débiteur, et non du créancier[9, p.132].

À la suite des recherches menées, il a été constaté que, malgré les efforts déployés pour unifier le droit du commerce international, le régime des sanctions pour non-exécution du contrat est souvent soumis à des réglementations nationales très variées. La connaissance des principes régissant les différentes réglementations juridiques nationales applicables aux contrats commerciaux internationaux en la matière est un avantage important pour les opérateurs du commerce international. Quant aux instruments de droit uniforme (la Convention de Vienne, les Principes d'UNIDROIT et les Principes DCFR), ils ont repris des éléments des systèmes de sanctions en cas d'inexécution des contrats, tant en droit continental qu'en common law. Les approches étant souvent très différentes, les auteurs de ces outils ont dû choisir

entre les solutions inscrites dans les deux grands systèmes juridiques ou tenté de trouver des solutions de compromis.

References:

1. La Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises et les Incoterms/sous la direction de Y. DERAINS et J. GHESTIN. In: *Actes du Colloque des 1 et 2.12.1989*. Paris, 1990.
2. MAZEAUD, D. *La notion de clause pénale*. Paris: LGDJ, 1992.
3. A cet égard, il importe de distinguer les clauses pénales des dommages-intérêts « punitifs » imposés par voie judiciaire (« punitive damages »). CREMADES, B. *Liquidated damages, penalty clauses and punitive damages within international contracts*, R.D.A.I., 2002.
4. Le projet élaboré par la C.N.U.D.C.I. S'inspire de la double terminologie anglaise pour englober, en français, les « dommages-intérêts libératoires » et les « clauses pénales ». Tant la Convention Benelux que le Conseil de l'Europe ont retenu l'unique expression « clauses pénales ».
5. ARISTIDES, N. Hatzis. Efficient penalty clauses in Common and Civil contract law. În: *International Review of Law and Economics*. 2003, no. 22.
6. LE TOURNEAU, Ph., CADIET, L. *Droit de la responsabilité et des contrats*. Paris: Dalloz Action, 2003.
7. FONTAINE M., De Ly, F. *Droit des contrats internationaux*. Bruxelles: Bruylant; Paris: Forum Européen de la Communication, 2003.
8. ZWEIGERT, K. et KÖTZ, H. *An introduction to Comparative Law*. 3 éd., 1998.
9. MAZILU, D. *Dreptul comerţului inernaţional.* Partea specială. Bucureşti: Lumina Lex, 2000.

Recomandat
Aurel BĂIEȘU, dr. hab., prof. univ.